



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et du
climat**

Paris, le 18/08/23

Monsieur,

Par une demande en date du 20 juillet 2023, vous avez demandé la communication du « certificat de dépôt de données brutes de biodiversité de l'étude environnementale du parc Énergie Marine Renouvelable (parc éolien) de Dunkerque » et « les données brutes de biodiversité concernées ».

L'administration n'a pas reçu ces documents.

Par conséquent, votre demande n'entre pas dans le champ d'application du droit d'accès aux documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration et je suis au regret de ne pouvoir y faire droit.

Toutefois, conformément à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet de parc éolien en mer au large de Dunkerque versera les données brutes de biodiversité de son étude d'impact sur la plateforme de dépôt légal de données de biodiversité DEPOBIO. Ce versement s'effectuera, conformément à l'article D. 411-21-1 du code de l'environnement, avant le début de l'enquête publique qui est prévu pour le présent projet au 2nd semestre 2023.

En application de l'article L. 342-1 du code des relations entre le public et l'administration, il vous est possible de saisir pour avis, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente décision, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA - TSA 50730 - 75334 PARIS CEDEX 07). Cette saisine est un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant la juridiction administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur de l'énergie



Philippe Geiger